



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

A/40/22/Add.1\*  
S/17562/Add.1\*  
14 octobre 1985

FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/CHINOIS/  
ESPAGNOL/FRANCAIS/  
RUSSE

ASSEMBLEE GENERALE  
Quarantième session

CONSEIL DE SECURITE  
Quarantième année

RAPPORT SPECIAL DU COMITE SPECIAL CONTRE L'APARTHEID

Application de l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI .....	3
I. INTRODUCTION .....	4
II. REPONSES DES ETATS MEMBRES .....	4
AUSTRALIE .....	4
BRESIL .....	5
CHINE .....	6
DANEMARK .....	7
ETATS-UNIS D'AMERIQUE .....	8
GRECE .....	8
IRLANDE .....	9

\* Le présent document est une version ronéotypée d'un rapport spécial du Comité spécial contre l'apartheid, qui sera imprimée comme Supplément No 22A des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session (A/40/22/Add.1 à 3).

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
ISLANDE .....	9
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE .....	9
JAPON .....	10
LESOTHO .....	10
MEXIQUE .....	10
NORVEGE .....	10
PAYS-BAS .....	11
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE .....	27
REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE .....	28
ROUMANIE .....	29
SAINTE-LUCIE .....	29
SUEDE .....	30
TCHECOSLOVAQUIE .....	36
THAILANDE .....	36
TOGO .....	36
TURQUIE .....	36
UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES .....	37
YOUgoslavie .....	37

LETTRE D'ENVOI

Le 7 octobre 1985

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un rapport spécial du Comité spécial contre l'apartheid sur l'application de l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud.

Le Comité spécial vous prie de bien vouloir faire publier le présent rapport comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma plus haute considération.

Le Président du Comité spécial  
contre l'apartheid,

(Signé) Joseph N. GARBA

Son Excellence  
Monsieur Javier Pérez de Cuéllar  
Secrétaire général de l'Organisation  
des Nations Unies  
New York

## I. INTRODUCTION

1. Le Comité spécial contre l'apartheid, au titre de son examen et évaluation de l'application de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité en date du 4 novembre 1977, par laquelle le Conseil a imposé un embargo obligatoire sur les armes contre l'Afrique du Sud, a adressé aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, le 6 juin 1985, une lettre pour les prier de lui fournir des renseignements sur les dispositions législatives et autres mesures adoptées par leurs gouvernements pour faire respecter l'embargo.

2. L'objectif est triple :

a) Mesurer à quel point la communauté internationale est déterminée à appliquer l'embargo;

b) Déceler les diverses lacunes qui ont rendu difficile le respect total de l'embargo;

c) Concevoir de nouveaux moyens d'assurer l'application totale de l'embargo (en comblant toutes les lacunes).

3. Les réponses reçues des Etats Membres au 30 août 1985 sont reproduites ci-après. Les réponses qui seront reçues après cette date seront publiées en forme d'additifs au présent document. Des renvois au document à A/40/22/Add.4 visent à éviter des répétitions.

## II. REPONSES DES ETATS MEMBRES

### AUSTRALIE

[Original : anglais]

1. L'Australie respecte scrupuleusement la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité depuis qu'elle a été adoptée en 1977. D'après les Customs (Prohibited Export) Regulations, il est interdit d'exporter des armes d'Australie sans l'autorisation du Ministre de la défense. De cette manière, l'Australie a pu veiller à ce que l'embargo sur les armes soit appliqué.

2. Le 19 août 1985, le Ministre des affaires étrangères, au nom du Gouvernement australien, a annoncé une série de mesures prises à la suite d'un examen des relations avec l'Afrique du Sud. Ces mesures ont été exposées dans une déclaration publiée comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, le 21 août 1985 (A/40/565-S/17411). Est interdite notamment l'exportation en Afrique du Sud de pétrole et de produits pétroliers, de matériel informatique et de tous autres produits notoirement utilisés par les forces de sécurité sud-africaines.

3. Le gouvernement a également interdit l'importation d'armes, de munitions et de véhicules militaires d'Afrique du Sud.

**BRESIL**

[Original : anglais]

Le Président de la République, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 81, point III, de la Constitution, et

Considérant que le régime d'apartheid contrevient de façon flagrante aux principes de démocratie et d'harmonie raciale en vigueur au Brésil et mérite par conséquent la légitime répugnance des couches les plus diverses de la société brésilienne,

Considérant que la politique d'apartheid attente à la conscience et à la dignité de l'humanité, qu'elle est incompatible avec la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme et qu'elle constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Ayant présent à l'esprit la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité des Nations Unies qui imposait un embargo obligatoire sur la vente d'armes à l'Afrique du Sud,

Prenant également en considération toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies, notamment les résolutions 473 (1980), 558 (1984), 566 (1985) et 569 (1985) du Conseil de sécurité, par lesquelles les Etats Membres sont instamment priés d'imposer des sanctions volontaires contre l'Afrique du Sud en raison de la politique d'apartheid menée par le gouvernement de ce pays,

Rappelant que le Brésil s'est scrupuleusement conformé à l'interdiction de la vente d'armes à l'Afrique du Sud,

Rappelant en outre que le Brésil a suivi une politique consistant à réfréner tous les contacts avec l'Afrique du Sud dans les domaines des sports, de la culture et de l'art, conformément aux recommandations des Nations Unies,

Tenant compte de la détérioration de la situation en Afrique du Sud et de la violente répression lancée par le Gouvernement sud-africain en réponse aux revendications légitimes de la population noire d'Afrique du Sud, répression qui est sévèrement condamnée par l'opinion publique nationale et internationale,

Estimant par conséquent opportun de regrouper en un seul et même instrument juridique les décisions politiques et les mesures administratives prises par le Gouvernement brésilien en ce qui concerne l'application de sanctions obligatoires ou volontaires contre l'Afrique du Sud,

DECRETE

Article 1

Est interdite toute activité impliquant des échanges culturels, artistiques ou sportifs avec l'Afrique du Sud.

/...

Article 2

Est interdite l'exportation de pétrole et de produits dérivés du pétrole à destination de l'Afrique du Sud et du territoire illégalement occupé de la Namibie.

Article 3

Il est interdit de fournir à l'Afrique du Sud des armes et du matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris de lui vendre ou de lui livrer des armes et des munitions, des véhicules et équipements militaires et du matériel destiné à la police paramilitaire, ainsi que des pièces de rechange pour l'un quelconque des produits susmentionnés.

Article 4

Il est également interdit de fournir à l'Afrique du Sud des équipements, du matériel, des licences et des brevets pour la fabrication et l'entretien des produits énumérés à l'article 3 du présent décret.

Article 5

Le chargement et le transbordement, sous quelque motif ou condition que ce soit, des équipements ou matériels visés aux articles 3 et 4 du présent décret, s'ils sont destinés à l'Afrique du Sud ou au territoire de la Namibie illégalement occupé, sont interdits sur l'ensemble du territoire national, y compris dans son espace aérien et ses eaux territoriales.

Toute violation des dispositions du présent article entraîne la saisie et la confiscation des biens en question.

Article 6

Les ministères et autres services publics compétents prennent les mesures nécessaires pour garantir l'application des dispositions du présent décret.

Article 7

Toute disposition allant à l'encontre du présent décret est annulée.

Brasilia, le 9 août 1985.

CHINE

[Original : chinois]

Le Gouvernement chinois a toujours été résolument hostile à la politique de discrimination raciale et d'apartheid menée en Afrique du Sud par les autorités sud-africaines, et à leur occupation illégale de la Namibie, ainsi qu'à la subversion qu'elles déploient à l'étranger contre les pays voisins et à leur invasion de ces pays; il les a condamnées de tout temps. Le Gouvernement chinois soutient résolument la lutte du peuple sud-africain pour l'égalité raciale et le

respect de ses droits fondamentaux, la lutte du peuple namibien pour l'indépendance et la libération nationales, et la lutte des pays d'Afrique australe pour sauvegarder leur souveraineté, leur indépendance et leur intégrité territoriale. Le Gouvernement chinois s'est toujours refusé à nouer des relations d'aucune sorte avec le régime raciste d'Afrique du Sud, tant sur le plan politique que sur les plans économique, militaire et culturel. Conformément à la position de principe énoncée ci-dessus, le délégué de la Chine a voté en faveur de la résolution 418 (1977) adoptée par le Conseil de sécurité le 4 novembre 1977 et relative à l'imposition d'un embargo obligatoire sur les armes contre l'Afrique du Sud. Depuis lors, le Gouvernement chinois observe et applique strictement cette résolution.

DANEMARK

[Original : anglais]

1. L'application de l'embargo par le Danemark est fondée sur un décret royal relatif à l'adoption de certaines mesures contre l'Afrique du Sud, en date du 3 février 1978, modifié le 7 avril 1982. Le décret se lit comme suit :

"Décret relatif à l'adoption de certaines mesures contre  
l'Afrique du Sud"

Nous, Margrethe II, reine du Danemark par la grâce de Dieu, faisons savoir :

En vertu de l'article premier de la loi No 156 du 10 mai 1967 relative à l'adoption de certaines mesures visant à donner effet à la Charte des Nations Unies, les dispositions ci-après sont prises en application de la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 4 novembre 1977 concernant l'imposition d'un embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud :

1.1. Il est interdit de vendre ou de transférer, ou de tenter de vendre ou de transférer, ou de fournir ou de transporter de quelque manière que ce soit les articles énumérés ci-après à l'Afrique du Sud, à des particuliers ou à des entreprises en Afrique du Sud, ou à des entreprises exploitées à partir de l'Afrique du Sud :

- i) Armes, engins et matériel de guerre, et matériel connexe de tous types;
- ii) Munitions de tous types;
- iii) Véhicules et matériel militaires et équipement de police paramilitaire;
- iv) Pièces détachées pour les articles susmentionnés;
- v) Equipement, fournitures et matériel de tous types pour la fabrication ou l'entretien desdits articles.

- 1.2. Il est interdit, en outre, d'accorder ou de tenter d'accorder des licences aux parties susmentionnées pour la fabrication ou l'entretien des articles énumérés à l'article 1.1.
- 1.3. Le capitaine d'un navire qui a reçu l'ordre de faire escale en Afrique du Sud doit, si la cargaison comprend l'un des articles énumérés à l'article 1.1., informer l'armateur et attendre ses instructions.
2. Il est interdit de participer ou de tenter de participer à aucune activité de coopération avec l'Afrique du Sud, avec des particuliers ou des entreprises en Afrique du Sud, ou avec des entreprises exploitées à partir de l'Afrique du Sud concernant la fabrication et l'élaboration d'armes nucléaires.
3. Les contraventions aux dispositions des articles 1 et 2 sont punies, en vertu de l'article 110c du Code pénal civil, d'une peine de prison atténuable en peine d'amende ou, en cas de circonstances aggravantes, d'une peine de prison ferme de trois ans maximum.
4. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication dans la gazette du gouvernement (Lovtidende).

Fait au Palais d'Amalienborg, le 3 février 1978."

2. Le Gouvernement danois attache la plus grande importance au strict respect de l'embargo sur les armes. Quand des violations du décret royal se produisent, les autorités danoises poursuivent les contrevenants, et les personnes reconnues coupables d'infraction à l'embargo sont condamnées par les tribunaux. Le 15 mai 1985, le Parlement danois a adopté un amendement au Code pénal civil danois qui a porté à une durée de quatre ans la peine de prison maximum en cas d'infraction au décret royal.

#### ETATS-UNIS D'AMERIQUE

[Original : anglais]

(Voir document A/40/22/Add.4.)

#### GRECE

[Original : anglais]

1. A maintes reprises, la Grèce a condamné sans réserve la persistance de l'Afrique du Sud à maintenir le système inhumain d'apartheid. La discrimination, raciale ou autre, est odieuse et inacceptable, quelles qu'en soient les manifestations. La Grèce a dénoncé tous les efforts visant à perpétuer l'apartheid par la politique des bantoustans et par la tentative de disperser la population noire d'Afrique du Sud. Elle a dénoncé, en outre, les tentatives de diviser la majorité de la population d'Afrique du Sud en accordant des droits limités à certains groupes dans le but de leurrer l'opinion. La Grèce a condamné aussi la politique de déstabilisation de l'Afrique du Sud contre les Etats voisins et l'arrestation arbitraire de syndicalistes et de personnalités politiques.

2. Fidèle à cette position, la Grèce a compté parmi les auteurs de la résolution 39/72 G relative à une action internationale concertée en vue de l'élimination de l'apartheid. Son attitude à l'égard de l'Afrique du Sud est conforme à la politique décrite ci-dessus dont elle procède.

3. La Grèce s'acquitte rigoureusement de ses obligations juridiques internationales en ce qui concerne l'embargo obligatoire sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité. Elle n'entretient aucune relation avec l'Afrique du Sud dans le domaine militaire. La Grèce n'exporte donc aucune arme ni aucun matériel militaire d'aucune sorte vers ce pays. Le Gouvernement grec applique rigoureusement cette politique.

#### IRLANDE

[Original : anglais]

1. La législation irlandaise sur le contrôle des exportations est énoncée dans le Control of Exports Act de 1983 qui habilite le Ministre de l'industrie, du commerce et du tourisme à soumettre par décret l'exportation de certaines catégories de marchandises à l'octroi d'une licence. Ce pouvoir est exercé actuellement en application du Control of Exports Order de 1983, S.I. No 405. La partie II de l'annexe à ce texte dispose qu'une licence doit être obtenue du ministre préalablement à l'exportation d'armes, de munitions, d'explosifs et de fournitures et matériel militaires et navals vers des pays autres que la Grande-Bretagne ou l'Irlande du Nord.

2. L'Irlande applique rigoureusement l'embargo sur la vente d'armes et de matériel militaire en Afrique du Sud; elle l'a fait volontairement à partir de 1963, puis en conformité avec la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité à partir de 1977. (Pour plus de précisions, voir document A/40/22/Add.4.)

#### ISLANDE

[Original : anglais]

1. La loi islandaise No 5 du 27 février 1969 sur l'adoption de mesures visant à donner effet aux résolutions du Conseil de sécurité habilite les autorités islandaises à appliquer pleinement les dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité imposant un embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud.

2. Il n'a pas été nécessaire de prendre des mesures, car aucun citoyen islandais ni aucune société islandaise n'a procédé ni participé à la vente ni au transport d'armes destinées à l'Afrique du Sud.

#### JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

[Original : anglais]

La Jamahiriya arabe libyenne est pleinement déterminée à boycotter l'Afrique du Sud dans tous les domaines, militaire, économique, culturel et social, et est opposée à toute relation de quelque nature que ce soit avec le régime raciste.

JAPON

[Original : anglais]

(Voir document A/40/22/Add.4.)

LESOTHO

[Original : anglais]

1. En raison de la situation géographique du Lesotho, qui est une enclave à l'intérieur de l'Afrique du Sud et n'est donc pas un Etat de transit vers ce pays, et attendu que le Lesotho ne fabrique ni ne produit aucune arme ou matériel de guerre, et que les armes légères et les munitions qui lui parviennent sont destinées uniquement à l'usage interne, l'adoption de mesures législatives ou autres n'a pas été jugée nécessaire jusqu'à présent.
2. Toutefois, le Lesotho n'aidera d'aucune manière l'Afrique du Sud à acquérir des armes.

MEXIQUE

[Original : espagnol]

1. Le Gouvernement mexicain a toujours appuyé avec la plus grande fermeté les mesures recommandées par l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité visant à mettre un terme au régime d'apartheid du Gouvernement sud-africain. C'est pourquoi, le Gouvernement mexicain approuve résolument la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité et contribue à sa stricte application.
2. Conformément à la résolution 418 (1977), le Gouvernement mexicain a pris les mesures suivantes :
  - a) Le Mexique ne vend pas d'armes, de munitions, de véhicules militaires ou d'équipements pour la fabrication de matériel militaire à l'Afrique du Sud;
  - b) Le Mexique n'achète pas de matériel militaire provenant d'Afrique du Sud.
3. En outre, le Mexique a assuré en 1981 la présidence du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977), qui est chargé de suivre l'application de l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud. Ce fait même témoigne de l'importance que le Gouvernement mexicain attache au strict respect de l'embargo.

NORVEGE

[Original : anglais]

Le Gouvernement norvégien, par décret royal du 16 décembre 1977, a adopté un règlement interdisant l'exportation ou la fourniture de matériel militaire de toutes sortes ou de matériel connexe à l'Afrique du Sud. En vertu de ce règlement, il est illégal d'exporter à l'Afrique du Sud du matériel ou des fournitures pour la

production ou la maintenance de matériel militaire ou d'autoriser la production de matériel militaire en Afrique du Sud. En outre, ce règlement interdit toute coopération avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne la production ou la mise au point d'armes nucléaires.

PAYS-BAS

[Original : anglais]

1. La législation néerlandaise relative à l'application de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité concernant l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud repose sur les lois et décrets suivants, dont des copies sont jointes\* :

a) La loi sur les importations et exportations (pièce jointe 1) et le décret de 1963 sur les biens stratégiques (pièce jointe 2), qui est fondé sur cette loi. Une liste régulièrement mise à jour des biens qui ne peuvent être exportés vers certains pays qu'avec le consentement du Ministre des affaires économiques est annexée au décret. Le texte de la section militaire de la dernière liste, qui a trait aux exportations vers l'Afrique du Sud, est également joint : aucune autorisation d'exportation vers l'Afrique du Sud n'a été donnée pour les articles énumérés dans cette section. Cette liste n'existe qu'en néerlandais (achtste wijzigingsbesluit Uitvoerbesluit strategische goederen 1963). Le texte néerlandais du décret sur les transactions financières relatives aux biens stratégiques (Besluit financieel verkeer strategische goederen) est également joint. Ces transactions sont subordonnées au consentement du Ministre des finances : aucune autorisation n'a été donnée pour des transactions de ce genre intéressant des biens militaires destinés à l'Afrique du Sud;

b) La loi sur les sanctions (pièce jointe 3) ainsi que le décret de 1981 sur les sanctions (transport d'armes à destination de l'Afrique du Sud) (pièce jointe 4) et le décret de 1981 sur les sanctions (licences pour l'Afrique du Sud) (pièce jointe 5), fondés sur cette loi. La validité des deux décrets - qui venaient à expiration le 22 septembre 1984 - a été prorogée par une loi récente jusqu'au 31 décembre 1987 (texte joint en néerlandais).

2. Des mesures juridiques ayant trait au matériel paramilitaire sont en préparation en vue d'accroître l'efficacité de l'embargo. De plus, les dispositions de la résolution 558 (1984) du Conseil de sécurité sont aussi en voie d'être incorporées dans la législation nationale.

---

\* Seuls les textes expressément mentionnés comme étant joints (pièces jointes 1 à 5) ont été reproduits dans le présent rapport. Les autres ont été placés dans les archives du Secrétariat.

## Pièce jointe 1

### Loi de 1962 sur les importations et exportations

Loi du 5 juillet 1962 (Staatsblad - Bulletin des lois, ordonnances et décrets, 295) contenant des règles relatives à l'importation et à l'exportation des biens (loi sur les importations et exportations), telle qu'elle a été modifiée et/ou complétée par la législation (ultérieure).

Nous, Juliana, etc.,

Faisons savoir ce qui suit :

Attendu que, dans l'intérêt de l'économie nationale, de la sécurité intérieure et extérieure du pays et de l'ordre juridique international eu égard notamment aux accords internationaux ou résolutions d'organisations internationales y afférents, nous avons jugé souhaitable de remplacer la réglementation existante par une nouvelle réglementation relative à l'importation et à l'exportation des biens;

En conséquence, etc.

#### Section 1

1) Aux fins de la présente loi et des dispositions prises en vue de son application :

Le terme "biens" désigne les biens matériels meubles, à l'exclusion des instruments de paiement légaux;

L'expression "importation de biens" désigne le fait de mettre des biens en circulation libre;

L'expression "exportation de biens" désigne le fait d'enlever des biens à la circulation libre;

L'expression "Tribunal d'appel" désigne le Tribunal d'appel pour le commerce et l'industrie.

2) Les expressions "l'importation de biens" et "l'exportation de biens" comprennent tout acte visant manifestement et directement à procéder respectivement à l'importation ou à l'exportation de biens.

3) L'expression "accord international" comprend une résolution d'une organisation internationale.

#### Section 2

1) Si nous le jugeons nécessaire dans l'intérêt de l'économie nationale, de la sécurité interne ou externe du pays ou encore de l'ordre juridique international ou d'un accord international y relatif, des règles pourront être prescrites par voie d'ordonnances administratives de portée générale appelées ci-après, selon le cas, décrets d'importation ou décrets d'exportation concernant :

- a) L'importation ou l'exportation des biens qui y sont spécifiés;
  - b) L'importation ou l'exportation de biens ayant pour destination, origine ou source les pays spécifiés ou bien ayant un pays inconnu pour destination, origine ou source;
  - c) L'importation et l'exportation des biens payés d'une manière qui y est spécifiée.
- 2) Les règles peuvent notamment comporter :
- a) L'interdiction d'importer ou d'exporter sans l'autorisation du ministre désigné dans le décret;
  - 3) La recommandation de promulguer, modifier ou rapporter un décret d'importation ou d'exportation nous sera présentée par notre ministre des affaires économiques et tel autre de nos ministres qu'elle pourra également intéresser.

...

7) Un décret d'importation ou d'exportation ou un décret modifiant ou rapportant un tel décret n'entrera en vigueur que deux mois après la date de sa publication dans le Bulletin des lois, ordonnances et décrets.

...

#### Section 8

2) Un décret d'importation ou d'exportation et un décret modifiant ou rapportant un tel décret seront publiés dans le Journal officiel.

Pièce jointe 2

Décret de 1963 sur l'exportation de biens stratégiques

Décret royal du 26 avril 1963 contenant des règles relatives à l'exportation de certains biens qui présentent ou peuvent présenter une importance stratégique.

(Bulletin des lois, ordonnances et décrets, 128)

Nous, Juliana, etc.,

Sur la recommandation No 663/465 WJA de notre ministre des affaires économiques et de notre ministre des affaires étrangères, en date du 18 avril 1963, ayant entendu le Conseil socio-économique et la Commission de réglementation des importations et des exportations, créée par le Conseil en vertu de la section 43 de la loi sur l'organisation industrielle (Bulletin des lois, ordonnances et décrets, 1950, K 22);

Jugeant nécessaire, dans l'intérêt de l'ordre juridique international, de prescrire des règles relatives à l'exportation de certains biens qui présentent ou peuvent présenter une importance stratégique;

Vu les sections 2 et 4 de la loi sur les importations et les exportations (Bulletin des lois, ordonnances et décrets, 1962, 295);

Ayant entendu le Conseil d'Etat (recommandation No 71d des 10-24 avril 1963); et

Vu également le rapport No 663/561 WJA de nos ministres susmentionnés, en date du 25 avril 1963;

Avons jugé bon et décrété :

Article 1

Aux fins du présent décret et des dispositions prises en vue de son application :

Le terme "notre ministre" désigne notre ministre des affaires étrangères;

L'expression "biens importés ou biens d'exportation" désigne les biens importés ou les biens d'exportation au sens de la loi sur les douanes et excises (Bulletin des lois, ordonnances et décrets, 1961, 31);

Le terme "transit" désigne le transit au sens de la législation douanière.

Article 2

Il est interdit d'exporter les biens énoncés dans l'annexe au présent décret sans l'autorisation de notre ministre.

Article 3

(Annulé)

Article 4

Notre Ministre peut accorder des exemptions ou, sur demande, des dispenses aux dispositions de l'article 2.

Article 5

1. Notre Ministre peut fixer les renseignements à fournir à l'appui des demandes de permis ou de dispense;

2. Toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe 1 et toute ordonnance modifiant ou rapportant une telle ordonnance seront publiées dans le Journal officiel des Pays-Bas.

Article 6

(Annulé)

Article 7

Le titulaire d'un permis délivré en vertu des dispositions de l'article 2 sera soumis aux règles suivantes :

a) Au moment de l'exportation de biens pour lesquels un permis a été délivré, ledit permis sera remis au fonctionnaire compétent des douanes et excises;

b) Une fois établi qu'un permis ne peut plus être utilisé et pour autant qu'il n'ait pas été remis à un fonctionnaire des douanes en vertu des dispositions de l'alinéa a), ledit permis sera retourné sans délai à l'autorité qui l'a délivré;

c) Tous renseignements exigés par l'autorité qui a délivré un permis au sujet de l'usage qui en a été fait seront fournis dans le délai prescrit.

Article 7a

1. Les règles pour l'exportation de biens contenues dans le présent décret s'appliqueront également aux actes qui :

a) S'agissant de biens de douane importés qui ne se trouvent pas en transit direct dans le moyen de transport dans lequel ils ont été importés, visent à enlever ces biens du territoire des Pays-Bas et à les faire parvenir à la République populaire d'Albanie, à la République populaire de Bulgarie, à la République démocratique allemande, à la République populaire de Hongrie, au Cambodge démocratique, à la République populaire démocratique de Corée, à la République démocratique populaire lao, à la République populaire de Mongolie, à la République populaire de Pologne, à la République socialiste de Roumanie, à la

République socialiste de Tchécoslovaquie, à l'Union des Républiques socialistes soviétiques, à la République socialiste du Viet Nam, à la République populaire de Chine ou à la République d'Afrique du Sud, ou qui,

b) S'agissant de biens de douane destinés à l'exportation (ou des biens à partir ou par l'intermédiaire desquels ils ont été obtenus) qui ont circulé temporairement dans le pays sans y avoir été importés, visent à enlever ces biens du territoire des Pays-Bas.

2. Notre ministre peut, par ordonnance publiée au Journal officiel, imposer d'autres règles relatives à l'application du paragraphe 1.

#### Article 8

Les permis et dispenses qui ont été accordés en vertu de l'ordonnance de 1963 sur l'exportation de biens stratégiques (Journal officiel, 1962, 222) et qui sont encore valables seront réputés avoir été accordés en vertu du présent décret.

#### Article 9

1. Le présent décret peut être cité comme suit : décret de 1963 sur l'exportation de biens stratégiques.

2. Il entrera en vigueur le 3 juillet 1963.

Notre ministre des affaires économiques et notre ministre des affaires étrangères seront chargés d'appliquer le présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, ordonnances et décrets et dont copie sera adressée au Conseil d'Etat et à notre ministre des finances.

\* \* \*

Le décret sur l'exportation de biens stratégiques a été modifié par décret ou ordonnance des :

---

Date	Bulletin des lois, ordonnances et décrets	Journal officiel	Article
20 juillet 1965	338		
10 mai 1967	291		
14 août 1970	416		
17 septembre 1971	578		
21 juillet 1973	394		
7 octobre 1977	586		1, 7a
5 février 1980	27		1, 7a
26 août 1980		167	

Conformément à la section 2, sous-section 8 de la loi sur les importations et les exportations, la période de validité de ce décret a été prorogée par lois des :

---

Date	Bulletin des lois, ordonnances et décrets
9 juin 1966	247
4 juin 1969	260
17 avril 1972	221
4 juin 1975	314
16 février 1978	82

Pièce jointe 3

Loi de 1977 sur les sanctions

L'adoption de sanctions contre certains Etats ou territoires

Nous, Juliana, par la grâce de Dieu, reine des Pays-Bas, princesse d'Orange-Nassau, etc., etc., etc.,

Saluons tous ceux qui liront ou entendront les présentes, et portons à leur connaissance que :

Attendu que nous considérons que pour appliquer les résolutions, recommandations et accords internationaux, il est souhaitable de renouveler et d'étendre les pouvoirs conférés par le statut pour l'imposition de restrictions en ce qui concerne les relations avec certains Etats ou territoires,

Nous avons jugé bon, après avoir reçu l'avis du Conseil d'Etat et en consultation avec les Etats généraux, de décréter ce qui suit :

Article premier

Dans la présente loi et dans tout texte d'application de la présente loi :

- a) On entend par "décret concernant des sanctions" un arrêté à portée générale tel que celui visé à l'article 2;
- b) On entend par "arrêté concernant des sanctions" un arrêté tel que celui visé à l'article 7;
- c) On entend par "nos ministres" notre ministre des affaires étrangères ainsi que tout autre ministre qui pourra avoir été chargé, par arrêté à portée générale, d'une question particulière.

Article 2

Afin d'assurer le respect des résolutions et recommandations d'organisations internationales et des accords internationaux relatifs au maintien ou à la restauration de la paix et de la sécurité internationales ou à la promotion de l'ordre juridique international, les règlements visés aux articles 3 et 4 peuvent être pris par arrêté à portée générale sur la recommandation de nos ministres.

Article 3

1. Peuvent tomber sous le coup des règlements visés à l'article 2 les mouvements de biens, de services et de capitaux, les transports maritimes, aériens ou routiers et le trafic postal et les télécommunications, dans la mesure où ils intéressent les Etats ou territoires désignés dans le décret concernant des sanctions.

2. Le terme "mouvements", tel qu'il est utilisé au paragraphe 1 du présent article à propos des Etats ou territoires désignés dans le décret concernant des sanctions, englobe toute mesure ayant apparemment pour objectif direct de susciter de tels mouvements.

3. Les règlements visés à l'article 2 peuvent également porter sur les documents habituellement utilisés pour les mouvements de biens, de services et de capitaux, les transports maritimes, aériens ou routiers, et le trafic postal et les télécommunications.

4. Rien dans la présente loi ne porte atteinte aux pouvoirs conférés par la loi sur les importations et exportations.

#### Article 4

Les règlements visés à l'article 2 peuvent en outre porter sur l'entrée et le séjour des étrangers, dans la mesure où un décret concernant des sanctions peut disposer que :

1. Nonobstant les articles 6 et 8 de la loi sur les étrangers, l'entrée et le droit de séjourner au Royaume des Pays-Bas peuvent être refusés aux étrangers qui :

a) Sont des nationaux d'un Etat désigné dans le décret concernant des sanctions;

b) Sont établis dans un territoire situé en dehors du Royaume des Pays-Bas et désigné dans le décret concernant des sanctions;

c) Sont en possession de titres de voyage délivrés par des autorités désignées dans le décret concernant des sanctions.

2. Nos ministres peuvent annuler les cartes de séjour ou les permis de résidence permanente octroyés aux étrangers appartenant à l'une des catégories mentionnées au paragraphe 1 du présent article. L'annulation d'une carte de séjour ou d'un permis de résidence permanente est réputée être opérée en application de l'article 12 ou de l'article 14 de la loi sur les étrangers.

#### Article 5

1. Avant de recommander la prise ou la modification d'un décret concernant des sanctions, tel que défini à l'article 3, nos ministres avisent de leur intention le Conseil économique et social ou une commission au sens de l'article 43 de la loi sur l'organisation industrielle (Bulletin des lois, ordonnances et décrets, 1950, Code de commerce, 22) ou les chambres de commerce ou d'industrie ou les organisations dont les membres seraient à leur avis considérablement affectés par ledit décret et leur donnent la possibilité de faire connaître leur opinion sur la question.

2. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas si nos ministres jugent que son application irait à l'encontre de l'intérêt public.

#### Article 6

1. Un décret concernant des sanctions ou un décret modifiant ou abrogeant un tel décret n'entre en vigueur que deux mois après la parution du Bulletin des lois, ordonnances et décrets dans lequel il a été publié.
2. S'agissant d'un décret concernant des sanctions prises autrement que pour assurer le respect d'une résolution d'une organisation internationale que les Etats membres de cette organisation sont légalement tenus de respecter, ou s'agissant d'un décret abrogeant ou modifiant un tel décret, le vœu peut être exprimé par l'une des chambres des Etats généraux, ou en son nom, ou par au moins un cinquième des membres de l'une de ces chambres, dans un délai d'un mois à compter de la parution du Bulletin des lois, ordonnances et décrets dans lequel le décret en question a été publié que celui-ci soit ratifié par une loi. Si un tel vœu est exprimé, nous présenterons un projet de loi à cet effet dès que possible.
3. Si un projet de loi présenté en application du paragraphe 2 du présent article est rejeté par l'une des deux chambres des Etats généraux, le décret visé est abrogé immédiatement.
4. Sauf s'il est abrogé avant d'être entré en vigueur, un décret concernant des sanctions cesse de produire des effets trois ans après la date de son entrée en vigueur, à moins que la loi n'en dispose autrement.

#### Article 7

Si, lorsqu'ils envisagent de recommander la prise, la modification ou l'abrogation d'un décret concernant des sanctions, nos ministres estiment que pour une raison importante une mesure s'impose immédiatement, ils peuvent prendre un arrêté prévoyant des dispositions analogues à celles du décret envisagé ou suspendre, partiellement ou totalement, les dispositions d'un décret existant.

#### Article 8

1. Un arrêté concernant des sanctions ne prend effet qu'après publication d'un avis dans la Gazette officielle.
2. A moins qu'il ne soit abrogé avant d'avoir pris effet, un arrêté concernant des sanctions reste en vigueur jusqu'à ce qu'un décret sur le même sujet, pris en application de l'article 2, soit lui-même entré en vigueur ou, en l'absence de l'entrée en vigueur d'un tel décret dans l'intervalle, jusqu'au dixième mois suivant la date à laquelle l'arrêté a pris effet.

#### Article 9

1. Ceux de nos ministres qui sont désignés dans le décret ou l'arrêté concernant des sanctions peuvent autoriser une dérogation aux règlements visés à l'article 3 ou, sur réception d'une demande à cet effet, une dispense.

2. Toute autorisation de dérogation, ou sa modification ou son retrait, fait l'objet d'un avis publié dans la Gazette officielle.
3. Les dérogations ou dispenses peuvent faire l'objet de restrictions, et des obligations peuvent y être attachées.
4. Nos ministres visés au paragraphe 1 du présent article peuvent retirer une dispense si les informations fournies pour l'obtenir étaient incorrectes ou incomplètes, de sorte que si les faits avaient été connus au moment où la décision a été prise au sujet de la demande, cette décision aurait été différente. Le retrait et les raisons le motivant sont notifiés par écrit à l'intéressé.
5. Nos ministres visés au paragraphe 1 du présent article peuvent retirer collectivement les dispenses concernant un groupe désigné par eux s'ils jugent qu'une raison importante rend un tel retrait nécessaire. Tout arrêté pris en application du présent paragraphe fait l'objet d'un avis publié dans la Gazette officielle.

#### Article 10

1. Nos ministres désignent les fonctionnaires chargés de veiller au respect des dispositions de la présente loi ainsi que de ses textes d'application.
2. Tout arrêté pris en application du paragraphe 1 du présent article fait l'objet d'un avis publié dans la Gazette officielle.
3. Toute personne, qui participe à des activités définies dans un décret ou un arrêté concernant des sanctions, est tenue de coopérer pleinement avec les fonctionnaires désignés conformément au paragraphe 1 du présent article et de leur fournir les informations dont ils peuvent avoir besoin pour être en mesure de remplir les fonctions qui leur ont été confiées en application de la présente loi.
4. Les fonctionnaires désignés conformément au paragraphe 1 du présent article ont le droit d'examiner les documents relatifs aux activités définies dans tout décret ou arrêté concernant des sanctions et d'en prendre copie, dans la mesure où cela peut raisonnablement être jugé nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions. Le droit d'accès aux locaux commerciaux ou industriels, aux quais et aux aérodromes leur est également reconnu dans la mesure où cela peut raisonnablement être jugé nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions. Le cas échéant, ils peuvent se faire assister par la police pour obtenir l'accès visé ci-dessus.

#### Article 11

Toute personne qui participe ou a participé à l'application de la présente loi est tenue de garder le secret au sujet de tout ce qui a été porté à sa connaissance à titre officiel, dans la mesure où, dans l'exercice de ses fonctions officielles, elle n'est pas habilitée à divulguer ces informations ou tenue de le faire.

#### Article 12

La loi sur les infractions économiques est modifiée par l'insertion au deuxième paragraphe de l'article premier des mots ci-après : l'article 2 ainsi que l'article 3 et les articles 7 et 9 de la loi de 1977 sur les sanctions, dans la mesure où ils se rapportent aux règlements visés à l'article 3 et au paragraphe 3 de l'article 10.

#### Article 13

Le droit pénal néerlandais s'applique à tout ressortissant néerlandais ayant commis, en dehors des Pays-Bas, une infraction tombant sur le coup de la présente loi ou d'un de ses textes d'application.

#### Article 14

1. Toute personne ayant demandé une dispense peut faire appel, devant le Tribunal du commerce et de l'industrie, des modalités de la dispense qui lui a été octroyée ou de la décision de lui refuser une dispense. Toute personne ayant obtenu une dispense peut faire appel, devant ce même tribunal, de toute décision de la lui retirer en application du paragraphe 4 et de l'article 9.
2. Les articles 3 et 5 et le titre IV de la loi sur les sociétés publiques (Bulletin des lois, ordonnances et décrets, 1954, 416) s'appliquent par analogie.

#### Article 15

La loi de 1935 sur l'interdiction de certaines exportations (Bulletin des lois, ordonnances et décrets, 599) et la loi de 1935 sur les sanctions (Bulletin des lois, ordonnances et décrets, 621) cessent de produire des effets en ce qui concerne les Pays-Bas.

#### Article 16

1. La présente loi pourra être citée sous le nom de loi de 1977 sur les sanctions.
2. Elle entrera en vigueur à une date que nous déterminerons.

Ordonnons la publication de la présente loi dans le Bulletin des lois, ordonnances et décrets et donnons pour instruction à tous les ministères, autorités, conseils et fonctionnaires intéressés d'en assurer strictement l'application.

Fait à Lech, le 15 février 1980

Pièce jointe 4

Décret de 1981 portant sanctions (transport d'armes  
vers l'Afrique du Sud)

Décret du 9 juillet 1981 interdisant le transport d'armes et de matériel connexe vers l'Afrique du Sud [décret de 1981 portant sanctions (transport d'armes vers l'Afrique du Sud)].

Nous, Béatrice, par la grâce de Dieu, reine des Pays-Bas, princesse d'Orange-Nassau, etc., etc., etc.,

Sur la recommandation, en date du 14 mai 1981, de notre ministre des affaires étrangères et de notre ministre des transports et des travaux publics (Département des organisations internationales, DIO/PZ-132058),

Considérant que la résolution 418, en date du 4 novembre 1977, du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (Recueil des Traités, 1979, 37) a imposé aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies l'obligation de cesser de livrer à l'Afrique du Sud des armes et du matériel connexe, cette obligation recouvrant l'interdiction du transfert d'armes et de matériel connexe à l'Afrique du Sud,

Eu égard aux sections 2 et 3 de la loi de 1977 portant sanctions (Bulletin des lois, ordonnances et décrets, 1980, 93),

Considérant que, conformément à la section 5 de la loi de 1977 portant sanctions, le Conseil économique et social a été mis en mesure de faire connaître son avis sur le présent décret,

Ayant entendu le Conseil d'Etat (recommandation No 810617/4 du 19 juin 1981),

Ayant pris connaissance du rapport subséquent de notre ministre des affaires étrangères, de notre ministre des transports et des travaux publics et du Secrétaire d'Etat aux affaires économiques, M. K. H. Beyen, en date du 7 juillet 1981 (Département des organisations internationales, DIO/PZ-186571),

Avons décidé et décrétons ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent décret sont considérés comme armes et matériel connexe les articles énumérés aux rubriques 0001 à 0022 et 0181, 1118 et 1701 dans l'annexe au décret de 1963 sur les exportations de biens stratégiques (Bulletin des lois, ordonnances et décrets, 128).

Article 2

Il est interdit de transporter ou de faire transporter des armes ou du matériel connexe vers l'Afrique du Sud par quelque moyen que ce soit.

Article 3

Le présent décret pourra être désigné comme suit : décret de 1981 portant sanctions (transport d'armes vers l'Afrique du Sud).

Article 4

Le présent décret entrera en vigueur deux mois et un jour après la date de la parution du Bulletin des lois, ordonnances et décrets correspondant.

Nous ordonnons et décrétons que le présent décret et l'exposé des motifs y afférent soient publiés au Bulletin des lois, ordonnances et décrets et que copie en soit envoyée au Conseil d'Etat.

Laage Vuursche, le 9 juillet 1981

Pièce jointe 5

Décret de 1981 portant sanctions (octroi de licences  
à l'Afrique du Sud)

Décret du 9 juillet 1981 interdisant l'octroi à l'Afrique du Sud de licences pour la fabrication et l'entretien d'armes et de matériel connexe [décret de 1981 portant sanctions (octroi de licences à l'Afrique du Sud)]

Nous, Béatrice, par la grâce de Dieu, reine des Pays-Bas, princesse d'Orange-Nassau, etc., etc., etc.,

Sur la recommandation, en date du 14 mai 1981, de notre ministre des affaires étrangères et du Secrétaire d'Etat aux affaires économiques, M. K. H. Beyen (Département des affaires internationales DIO/PZ-132794),

Considérant que la résolution 418, en date du 4 novembre 1977, du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (Recueil des Traités, 1979, 37) a imposé aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies l'obligation de cesser de livrer à l'Afrique du Sud des armes et du matériel connexe, cette obligation recouvrant l'interdiction de l'octroi à l'Afrique du Sud de licences pour la fabrication et l'entretien d'armes et de matériel connexe,

Eu égard aux sections 2 et 3 de la loi de 1977 portant sanctions (Bulletin des lois, ordonnances et décrets, 1980, 93),

Considérant que, conformément à la section 5 de la loi de 1977 portant sanctions, le Conseil économique et social a été mis en mesure de faire connaître son avis sur le présent décret,

Ayant entendu le Conseil d'Etat (recommandation du 19 juin 1981 No 810617/4),

Ayant pris connaissance du nouveau rapport de notre ministre des affaires étrangères, de notre ministre des transports et des travaux publics et du Secrétaire d'Etat aux affaires économiques, M. K. H. Beyen, le 7 juillet 1981 (Département des organisations internationales, DIO/PZ-186571),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier

AUX fins du présent décret sont considérés comme armes et matériel connexe les articles énumérés aux rubriques 0001 à 0022 et 0181, 1118 et 1701 dans l'annexe au décret de 1963 sur les exportations de biens stratégiques (Bulletin des lois, ordonnances et décrets, 128).

## Article 2

S'agissant de la fabrication ou de l'entretien d'armes et de matériel connexe, il est interdit d'octroyer des brevets ou licences de droits exclusifs sur des plans ou des modèles, ou de fournir à cet égard des informations techniques qui ne sont pas dans le domaine public, à l'Afrique du Sud, à des particuliers qui y résident de façon permanente ou provisoire, à des sociétés ou des entités juridiques ainsi qu'à des filiales ou succursales appartenant à des entités juridiques, établies dans ce pays.

## Article 3

Le présent décret peut être désigné comme suit : décret de 1981 portant sanctions (octroi de licences à l'Afrique du Sud).

## Article 4

Le présent décret entrera en vigueur deux mois et un jour après la date de la parution du Bulletin des lois, ordonnances et décrets correspondant.

Nous ordonnons et décrétons que le présent décret et l'exposé des motifs y afférent soient publiés au Bulletin des lois, ordonnances et décrets et qu'une copie en soit envoyée au Conseil d'Etat.

Laage Vuursche, le 9 juillet 1981

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

(Original : anglais)

1. La République démocratique allemande a toujours condamné fermement la politique raciste d'apartheid de l'Afrique du Sud. Elle a appuyé sans réserve toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies qui visent à éliminer cette politique.

2. La République démocratique allemande ne peut que constater que l'Afrique du Sud cherche de plus en plus à perpétuer son système de ségrégation raciale et d'obsession raciale. Le peuple et le Gouvernement de l'Etat socialiste allemand sont remplis d'indignation et de dégoût par l'escalade du terrorisme pratiqué par le régime de Pretoria ces derniers mois. Au mépris de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, l'Afrique du Sud poursuit son occupation illégale de la Namibie et tente, en installant un prétendu gouvernement intérimaire, de retarder l'accession du pays à l'indépendance. Par l'emploi continu de l'agression, de la déstabilisation et du terrorisme d'Etat contre les Etats voisins indépendants, et en renforçant constamment sa puissance militaire, l'Afrique du Sud menace la paix et la sécurité internationales.

3. La République démocratique allemande appuie vigoureusement le mouvement international en faveur de sanctions globales contre le régime d'apartheid en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Elle se félicite de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité imposant un embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud et en respecte rigoureusement les dispositions.

4. La République démocratique allemande réaffirme qu'elle n'entretient aucune relation politique, économique, militaire ni autre, avec l'Afrique du Sud. Cette position est conforme au soutien de principe qu'elle apporte indéfectiblement à la lutte des peuples pour la paix, la sécurité et le progrès social sans domination impérialiste, et contre le racisme et l'apartheid; cette attitude procède, du reste, des dispositions fondamentales de sa constitution.

L'Article 6 de la Constitution de la République démocratique allemande dispose :

1. La République démocratique allemande, fidèle aux intérêts du peuple et à ses obligations internationales, a éliminé le militarisme allemand et le nazisme de son territoire, et poursuit une politique étrangère servant le socialisme et la paix, l'amitié internationale et la sécurité...

3. La République démocratique allemande appuie les Etats et les peuples qui luttent contre l'impérialisme et son régime colonial pour la liberté nationale, l'indépendance et le progrès social...

5. La propagande militariste et revancharde sous toutes ses formes, le bellicisme et les manifestations de haine contre les croyances, les races et les nations sont punis en tant que crimes.

5. L'Etat allemand socialiste manifesterait aussi dans l'avenir sa solidarité indéfectible à ceux qui combattent le colonialisme, le racisme, le fascisme et l'apartheid en Afrique australe sous la direction de leurs mouvements de libération nationale.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

[Original : russe]

1. La RSS d'Ukraine, fidèle à sa position de principe touchant la criminelle politique d'apartheid poursuivie par le régime raciste d'Afrique du Sud, s'est félicitée de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 418 (1977) concernant un embargo obligatoire sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud et a voté au Conseil de sécurité en faveur de la résolution 558 (1984), par laquelle celui-ci prie tous les Etats de s'abstenir d'importer des armes, des munitions de tout type et des véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud. La RSS d'Ukraine appuie sans réserve ces résolutions.

2. Comme il est précisé dans une note verbale datée du 7 février 1985, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la RSS d'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/16950), la RSS d'Ukraine applique strictement les résolutions et décisions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Organisation des Nations Unies dans leur ensemble et n'entretient aucune relation avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire ou autre.

3. La Mission permanente de la RSS d'Ukraine souhaite appeler l'attention sur les rumeurs selon lesquelles certains pays occidentaux et Israël continuent à fournir en Afrique du Sud divers types d'armes et de matériel connexe. La collaboration de ces pays avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire suscite en particulier de l'inquiétude. S'appuyant sur cette collaboration, Pretoria développe sa propre capacité nucléaire et s'efforce par tous les moyens d'entrer en possession d'armes nucléaires.

4. Non seulement de tels agissements constituent une violation des décisions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, mais ils accroissent la tension militaire en Afrique australe et encouragent les visées agressives des racistes sud-africains. Il s'agit là d'une grave menace contre la paix et la sécurité internationales.

5. Etant donné l'indifférence que le régime sud-africain ne cesse d'afficher à l'égard des décisions des Nations Unies, ses actes d'agression incessants, sa pratique du terrorisme d'Etat, les menaces et pressions exercées par l'Afrique du Sud contre les Etats africains indépendants, le renforcement continu de la capacité militaire de Pretoria et ses plans de production d'armes nucléaires, la RSS d'Ukraine appuie avec vigueur la demande tendant à l'adoption par le Conseil de sécurité de toutes les mesures nécessaires contre le régime raciste sud-africain, y compris les sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

ROUMANIE

[Original : anglais]

1. La République socialiste de Roumanie a activement participé à l'élaboration et à l'adoption de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité concernant l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud; elle observe intégralement les dispositions de ladite résolution ainsi que de toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et appuie les efforts menés par l'Organisation des Nations Unies pour en assurer l'application.
2. La Roumanie a constamment appuyé, comme c'est le cas maintenant, les demandes - celles des pays africains en particulier - concernant le renforcement et l'expansion de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud.
3. La position constante de la Roumanie, qu'elle a maintes fois réaffirmée (voir en particulier le document S/15080 du 14 mai 1982), et qui consiste à n'entretenir avec l'Afrique du Sud aucune relation politique, diplomatique, économique ou autre, est strictement respectée par toutes les institutions et sociétés du pays.

SAINTE-LUCIE

[Original : anglais]

1. Le Gouvernement de Sainte-Lucie appuie sans réserve toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à l'Afrique du Sud en général et à la question de l'apartheid en particulier, y compris la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, et la résolution 39/72 G de l'Assemblée générale datée du 13 décembre 1984.
2. En conséquence, le Gouvernement de Sainte-Lucie a adopté le 30 juin 1983 une législation prévoyant ce qui suit :
  - a) Refus du droit d'atterrissage et des facilités de passage à tous les avions appartenant au régime raciste d'Afrique du Sud et aux sociétés enregistrées conformément aux lois sud-africaines;
  - b) Interdiction d'accès aux ports à tous les navires battant pavillon sud-africain, sauf pour des raisons humanitaires en cas d'urgence;
  - c) Interdiction aux lignes aériennes et maritimes immatriculées à Sainte-Lucie d'assurer des services à destination ou en provenance de l'Afrique du Sud;
  - d) Abrogation de la dispense de visa accordée aux ressortissants sud-africains pour l'accès au territoire national;
  - e) Interdiction d'utiliser les services de lignes aériennes ou maritimes sud-africaines à l'occasion de tout déplacement officiel;

- f) Abstention d'achat direct ou indirect de produits sud-africains;
- g) Interdiction aux porteurs d'un passeport sud-africain d'accéder à Sainte-Lucie.

SUEDE

[Original : anglais]

1. En ce qui concerne l'embargo obligatoire sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud imposé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 418 (1977), le Représentant permanent de la Suède aimerait rappeler que, conformément à leur programme d'action commun à l'encontre de l'Afrique du Sud, la Suède et les autres pays nordiques oeuvrent activement à assurer le strict respect et le renforcement de cet embargo. La Suède applique rigoureusement les dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité et a passé des textes législatifs spéciaux pour s'y conformer.

2. Pour ce qui est de la résolution mentionnée précédemment, le Gouvernement suédois a proposé dans un projet de loi soumis au Parlement (1984/85:56) d'étendre les lois suédoises existantes concernant l'interdiction des exportations de matériel militaire au matériel de traitement des données et aux logiciels apparentés ainsi qu'aux véhicules tous terrains et au combustible s'ils sont destinés à l'armée ou aux forces de police sud-africaines ou achetés pour leur compte. Cette loi a été adoptée par le Parlement suédois le 20 février 1985.

Arrêté interdisant l'importation de matériel militaire publié le 21 novembre 1983

Le gouvernement prescrit ce qui suit :

Section 1

Dans le présent arrêté, "Équipement militaire" désigne tous les biens énumérés à l'annexe de l'arrêté (1982:1062) interdisant l'exportation de matériel militaire, etc.

Section 2

Le matériel militaire provenant de l'Afrique du Sud ne peut être introduit en Suède sans autorisation du gouvernement.

L'autorisation visée au paragraphe précédent n'est pas exigée pour les armes à feu et les munitions auxquelles s'applique la loi sur les armes (1973:1176) ou l'arrêté (1949:3411) sur les explosifs.

Section 3

En outre, le matériel militaire visé à la section 2 ne peut être ni pris en charge de la manière prévue au deuxième paragraphe de la section 3 de la loi sur les douanes (1973:670), ni conservé dans un entrepôt de douane ou un port franc, ni

transporté entre des localités situées à l'intérieur du territoire douanier, sans autorisation du gouvernement. La loi (1973:980) concernant le transport, l'entreposage et la destruction de marchandises, etc., soumise aux restrictions d'importation s'applique par ailleurs.

Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 23 novembre 1983, s'applique également au matériel non dédouané introduit dans le territoire douanier avant la date d'entrée en vigueur.

[Original : anglais]  
[3 mai 1985]

Suite à sa note du 1er mai 1985, le Représentant permanent de la Suède a l'honneur de communiquer ci-joint la liste du matériel militaire visé à la section 1 de l'annexe.

Annexe

Liste du matériel militaire régi par la loi sur l'interdiction  
des exportations de matériel militaire, etc.

1. Armes légères, etc.

a) Pistolets, revolvers, fusils, carabines, mitrailleuses, mitrailleuses légères et pistolets mitrailleurs mais non compris les fusils à air comprimé et les fusils à ressort, les fusils de chasse à canon lisse et les fusils qui ne sont pas régis par les dispositions de la loi sur les armes (1973:1176);

b) Baïonnettes;

c) Pièces pour le matériel visé à l'alinéa a).

2. Pièces d'artillerie, etc.

a) Pièces d'artillerie telles que canons et obusiers, mortiers et armes perforantes telles que les fusils anti-chars et les armes anti-chars légères;

b) Lance-flammes et dispositifs à usage militaire pour le tir de matériel pyrotechnique et fumigène;

c) Dispositifs à usage militaire et matériel d'entretien et d'alignement du matériel visé aux alinéas a) et b);

d) Pièces pour le matériel visé aux alinéas a) à c).

3. Munitions, etc.

a) Munitions pour le matériel des rubriques 1 et 2;

b) Magasins et matériel d'approvisionnement;

c) Pièces pour le matériel visé aux alinéas a) et b).

4. Robots, fusées, torpilles, bombes, etc.

a) Robots, fusées, torpilles, bombes, mines terrestres et marines ainsi que grenades à main;

b) Appareils et autres dispositifs à usage militaire pour le maniment, la commande, l'armement, la production, le guidage, le déploiement, le repérage, le déminage, le dragage, le désarmorage ou l'explosion du matériel visé à l'alinéa a) ;

c) Pièces pour le matériel visé aux alinéas a) et b).

5. Matériel de commande opérationnelle, etc.

a) Appareils et autres dispositifs de commande opérationnelle et de conduite de tir avec armes ou système d'armes ;

b) Appareils et autres dispositifs pour le brouillage des armes et systèmes d'armes ;

c) Télémètres, indicateurs de position et de direction, altimètres et dispositifs de guidage à usage militaire ;

d) Conservateurs de cap à usage militaire ;

e) Périscoopes pour transporteurs et plates-formes d'armes ;

f) Pièces pour le matériel visé aux alinéas a) à e).

6. Armes atomiques, biologiques et chimiques (ABC), etc.

a) Armes radioactives, biologiques et chimiques ;

b) Appareils et autres dispositifs pour l'utilisation et le déploiement d'armes ABC ;

c) Pièces pour le matériel visé aux alinéas a) et b).

7. Explosifs

a) Explosifs, poudre à canon et détonateurs pour le matériel des rubriques 3, 4 et 6 ;

b) Charges explosives et détonateurs à usage militaire pour ce matériel ;

c) Matériel pyrotechnique et agents fumigènes à usage militaire ;

d) Charges propulsives pour robots, fusées et torpilles ;

e) Agents gélifiants pour la production d'agents incendiaires.

8. Bâtiments, etc.

a) Bâtiments, embarcations et autres vaisseaux à usage militaire ;

- b) Accumulateurs pour sous-marins;
- c) Filets de protection anti-sous-marins et anti-torpilles;
- d) Appareils et autres dispositifs à usage militaire pour le transport d'armes sous l'eau ou pour le repérage d'objets sous l'eau;
- e) Pièces et garnitures pour le matériel visé aux alinéas a) et b).

9. Aéronefs, etc.

- a) Aéronefs et engins spatiaux à usage militaire;
- b) Moteurs, à l'exception des moteurs à pistons, pour le matériel visé à l'alinéa a);
- c) Matériel au sol à usage militaire pour l'entretien et la manutention du matériel visé à l'alinéa a);
- d) Les équipements ci-après à usage militaire : combinaisons anti-G, combinaisons pressurisées, combinaisons isolantes, casques de vol, matériel à oxygène, matériel de respiration en surpression, parachutes et catapultes et autres dispositifs pour le sauvetage du personnel;
- e) Matériel spécial pour troupes aéroportées;
- f) Pièces et garnitures pour le matériel visé aux alinéas a) à e).

10. Véhicules

- a) Tanks;
- b) Véhicules armés et blindés ainsi que véhicules avec dispositifs pour armes;
- c) Trains blindés;
- d) Véhicules chenillés à usage militaire;
- e) Véhicules amphibies à usage militaire;
- f) Autres véhicules à usage militaire et moyens de transport du matériel figurant sur la présente liste;
- g) Pièces pour le matériel visé aux alinéas a) à f).

11. Matériel d'émission, etc.

- a) Appareils et autres dispositifs à usage militaire pour l'émission de rayons lumineux (lumière visible, infra-rouge, transmissions à laser) ainsi que matériel de repérage de telles émissions;

b) Pièces pour le matériel visé à l'alinéa a).

12. Matériel photographique

a) Caméras à usage militaire;

b) Appareils de photo-interprétation et d'évaluation de photographies aériennes à usage militaire;

c) Pièces pour le matériel visé aux alinéas a) et b).

13. Casques, etc.

a) Casques et vêtements de protection contre les armes, à usage militaire;

b) Pièces pour le matériel visé à l'alinéa a).

14. Matériel de construction de ponts

a) Matériel de construction de ponts à usage militaire, ne pouvant être utilisé que par les forces armées;

b) Pièces et garnitures pour le matériel visé à l'alinéa a).

15. Matériel d'entraînement

a) Matériel d'entraînement à l'utilisation du matériel figurant sur la présente liste qui est à usage militaire;

b) Pièces pour le matériel visé à l'alinéa a).

16. Machines, outils, etc.

a) Machines, outils et matériel spécialement conçus pour la fabrication, la maintenance et la commande du matériel figurant sur la présente liste ainsi qu'aux essais;

b) Pièces et garnitures pour le matériel visé à l'alinéa a).

## TCHÉCOSLOVAQUIE

[Original : anglais]

Conformément aux résolutions pertinentes, la Tchécoslovaquie n'entretient aucune relation avec le régime raciste d'apartheid de l'Afrique du Sud et applique donc l'embargo sur les armes contre ce régime, tel qu'il a été formulé dans la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité. Les autorités tchécoslovaques responsables du commerce extérieur n'accordent aucune licence pour l'exportation de marchandises vers l'Afrique du Sud et font preuve de la plus stricte vigilance en ce qui concerne les exportations d'armes. La République socialiste tchécoslovaque dénonce devant toutes les institutions le caractère agressif du régime raciste d'Afrique du Sud en rappelant qu'il incombe à tous les Etats épris de paix d'appliquer systématiquement l'embargo sur les armes contre de l'Afrique du Sud.

## THAÏLANDE

[Original : anglais]

Le Gouvernement thaïlandais a volontairement imposé des sanctions commerciales à l'Afrique du Sud depuis le 28 juillet 1978. A ce sujet, le Ministre du commerce de la Thaïlande a promulgué des règlements interdisant tout échange bilatéral entre la Thaïlande et l'Afrique du Sud. Lesdits règlements couvrent également l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud qui font l'objet de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité.

## TOGO

[Original : français]

1. Le Togo n'a pas pris de mesure particulière sur les plans législatifs ou autres concernant l'embargo sur les armes à destination de l'Afrique du Sud mais le Gouvernement togolais s'en tient depuis toujours à sa décision de n'entretenir aucune forme de relations avec ce pays.

2. Le Gouvernement togolais respecte ainsi scrupuleusement les résolutions des Nations Unies concernant l'Afrique du Sud et en particulier la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité relative à l'embargo sur les armes à destination de ce pays.

## TURQUIE

[Original : français]

1. Les vues du Gouvernement turc à propos de la politique d'apartheid et de discrimination raciale de l'Afrique du Sud ont été dernièrement exposées en détail dans la déclaration faite par le Représentant permanent de la Turquie devant l'Assemblée générale le 20 novembre 1984. A cette occasion, l'engagement de la Turquie à s'associer aux efforts déployés pour éliminer cette politique a été réaffirmé avec vigueur.

2. La Turquie a toujours appliqué les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la question de l'apartheid et a condamné à chaque occasion cette pratique, qu'elle juge contraire à la conscience et aux valeurs de l'humanité. Conformément à son attachement ferme à toutes les mesures visant à mettre fin à cette politique en Afrique australe, le Gouvernement turc applique strictement les dispositions des résolutions 418 (1977) et 558 (1984) du Conseil de sécurité, comme il l'a d'ailleurs fait pour toutes les décisions antérieures du Conseil ayant trait à cette question. La Turquie n'entretient aucune relation avec l'Afrique du Sud dans les domaines diplomatique, économique, militaire ou autre. Le boycottage du régime sud-africain par la Turquie est total dans tous les domaines et les autorités turques disposent de tous les instruments juridiques nécessaires pour mettre en pratique cette politique.

3. La Turquie, notant avec une vive préoccupation l'aggravation récente de la situation en Afrique du Sud à cause de l'action de répression et des mesures arbitraires à l'égard de la population noire, demeure convaincue de la nécessité d'une action concertée au niveau international pour combattre l'abominable pratique de l'apartheid.

#### UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

[Original : russe]

1. Fidèle à sa position de principe à l'égard de la politique raciste d'apartheid menée par l'Afrique du Sud et se conformant aux recommandations de l'Assemblée générale et des décisions du Conseil de sécurité, l'Union soviétique n'entretient avec l'Afrique du Sud aucune relation dans les domaines politique, économique, militaire ou autre et n'a en conséquence conclu avec le régime raciste de Pretoria aucun accord ou arrangement de licence.

2. Les organisations et services compétents observent strictement les dispositions des résolutions 418 (1977) et 473 (1980) du Conseil de sécurité concernant l'embargo sur les fournitures d'armements à l'Afrique du Sud, ainsi que la résolution 558 (1984) du Conseil, relative à l'importation d'armes, de munitions de tous types et de véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud.

3. L'URSS appuie l'appel que l'Assemblée générale a lancé au Conseil de sécurité concernant la mise en vigueur immédiate à l'encontre de l'Afrique du Sud des sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

#### YUGOSLAVIE

[Original : anglais]

1. Depuis qu'à l'Organisation des Nations Unies on a commencé à étudier la doctrine et la pratique du régime d'apartheid en Afrique du Sud, la Yougoslavie a exigé que cette forme odieuse entre toutes de discrimination raciale, absolument contraire à la Charte des Nations Unies et au droit international, soit condamnée avec la plus grande vigueur et éliminée totalement et sans délai.

2. La Yougoslavie a rompu les relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud après l'adoption de la résolution 1761 (XVII) par laquelle l'Assemblée générale a prié les Etats Membres de rompre les relations diplomatiques avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud, de fermer leurs ports à tous les navires battant pavillon sud-africain, d'adopter des lois interdisant à leurs navires d'entrer dans les ports sud-africains, de boycotter tous les produits sud-africains et de s'abstenir d'exporter des produits, y compris des armes et munitions de tous types, vers l'Afrique du Sud, et de refuser le droit d'atterrissage et les facilités de passage à tous les aéronefs appartenant au Gouvernement de l'Afrique du Sud ou à des sociétés enregistrées conformément aux lois sud-africaines.

3. Conformément aux recommandations qui figurent dans cette résolution, la Yougoslavie a adopté en 1963 une loi interdisant d'entretenir ou d'établir des relations économiques avec l'Afrique du Sud. Ce texte interdit le commerce de marchandises d'origine sud-africaine, ainsi que l'utilisation des aéroports et ports yougoslaves par des navires et aéronefs sud-africains et réciproquement.

4. A cette date, toutes les dispositions en ont été constamment et intégralement appliquées.

5. Etant donné le caractère global et explicite de la loi qui interdit toutes les formes, même indirectes, de coopération économique avec l'Afrique du Sud, il n'a pas été nécessaire d'adopter des mesures autres ou différentes concernant l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud.

-----